

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FRANCE TRESOR CAPITAL

Fonds commun de placement

ISIN : Parts C FR0000400558 Parts D: FR0000415150

Société de gestion : **BDF-GESTION****OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT****Classification AMF : OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES DE CREANCES LIBELLES EN EUROS**

L'objectif du fonds est de réaliser, sur la durée de placement recommandée, une performance, nette des frais de gestion, supérieure à celle de l'indice FTSE MTS 5-7 ans France. Cet indice mesure la performance des émissions à revenus fixes de durée de vie résiduelle comprise entre 5 et 7 ans émis par l'Etat français (<http://www.ftse.com/>).

La stratégie d'investissement repose sur une gestion discrétionnaire qui s'appuie sur des anticipations de déformation ou de translation de la courbe des taux, sur une analyse du risque souverain en vue de sélectionner les titres.

Pour atteindre l'objectif de gestion, le gestionnaire investit dans des titres de créances et des instruments du marché monétaire libellés en euro émis par des émetteurs souverains ou publics domiciliés dans l'Espace Économique Européen, hors Islande et Liechtenstein, en Suisse ou aux États-Unis. Toutes les émissions sont libellées en euro. Le fonds est investi au minimum à 50% en émissions du Trésor français.

Des contrats sur instruments financiers à terme peuvent également être utilisés à titre de couverture du portefeuille contre le risque de taux. Des contrats d'acquisitions ou de cessions temporaires peuvent être conclus. La sensibilité globale du fonds est comprise entre 2.5 et 7.

Le fonds capitalise les revenus encaissés pour les parts C et distribue les revenus pour les parts D.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour auprès de BNP Paribas securities Services jusqu'à 12h (11h lorsque la bourse de Paris n'est ouverte que le matin).

Durée de placement recommandée : supérieure à 2 ans.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

à Risque plus faible							à Risque plus élevé,	
←		→						
rendement potentiellement moins élevé							rendement potentiellement plus élevé	
1	2	3	4	5	6	7	<p>Autres risques importants pour le fonds non pris en compte dans l'indicateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ <u>Risque de crédit</u> : il résulte de la dégradation de la notation de l'émetteur. Il peut aller jusqu'au défaut de remboursement à l'échéance d'un produit présent dans le portefeuille. ♦ <u>Risque de contrepartie</u> : le recours à des instruments dérivés négociés de gré à gré (swap) et/ou à des opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres, expose le fonds à un risque de défaillance de la contrepartie ♦ <u>Impact des techniques de gestion</u> : Le fonds utilise des instruments financiers à terme et effectue des opérations d'acquisition/ cession temporaires de titres. Ces opérations, peuvent amplifier les mouvements de marché à la hausse comme à la baisse. <p>La survenance de l'un de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative Le fonds n'offre aucune garantie en capital.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ♦ L'indicateur de risque et de rendement de niveau 3 reflète le risque du marché obligataire en euro. ♦ Les données historiques, utilisées pour le calcul du niveau de risque pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds. ♦ La catégorie de risque actuellement associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. ♦ La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». 								

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

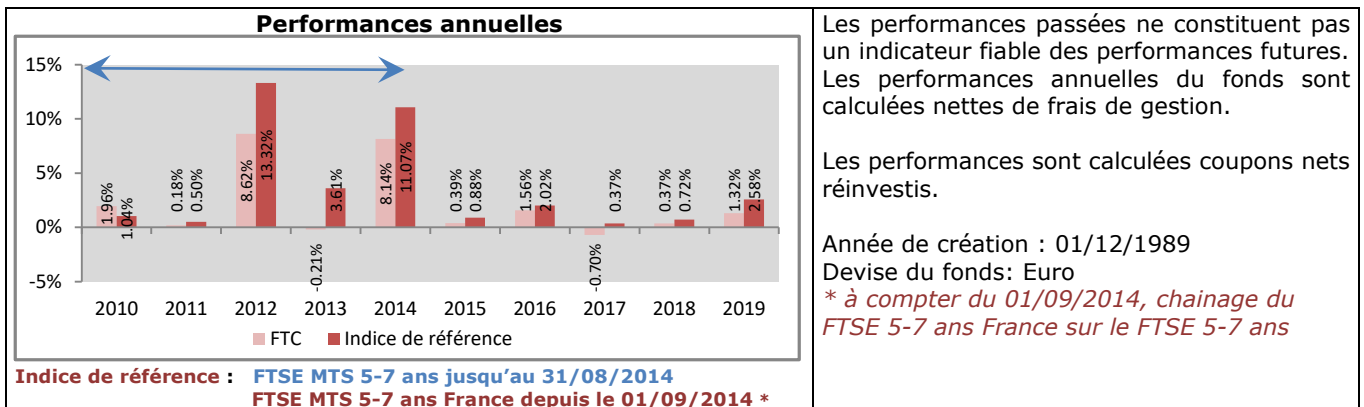
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	0.80%
Frais de sortie	0.20%
Le pourcentage indiqué correspond au maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci soit investi ou remboursé. L'investisseur peut obtenir de son conseiller ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	0.73% de l'actif net *
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de sur performance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé de se reporter à la page 12 du prospectus du fonds disponible sur le site <http://www.banque-france.fr/>

* ce chiffre est fondé sur les frais de l'exercice clos. Il peut varier d'un exercice à l'autre.

PERFORMANCES PASSES



INFORMATIONS PRATIQUES

Dépositaire : BNP PARIBAS securities services

Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques et toutes informations pratiques peuvent être obtenus auprès du promoteur du fonds sur simple demande écrite :

BANQUE DE FRANCE GESCCO CC99-4142 86067 POITIERS CEDEX 9
ou sur le site <http://www.banque-france.fr/gescco/accueil.htm>

Pour toute demande d'information supplémentaire, vous pouvez poser vos questions par e-mail à l'adresse : clientele@bdf-gestion.com

Fiscalité : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de ces parts peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller financier.

La responsabilité de BDF-GESTION ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Le FCP est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

BDF-GESTION est agréée et réglementée par l'AMF sous le numéro n° GP97069.

Les informations contenues dans ce document sont exactes et à jour au : 15/06/2020.

Politique de rémunération :

BDF-Gestion a adopté une politique de rémunération prônant une gestion saine des risques. Elle a été définie au regard des objectifs, des valeurs du gestionnaire et dans l'intérêt des porteurs. Le détail de la politique de rémunération de la Société de gestion est disponible gratuitement en version papier sur demande de l'investisseur auprès de BDF-Gestion.

Le fonds relève de la Directive européenne 2009/65/CE modifiée par la directive 2014/91/UE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DU FONDS : Fonds commun de placement de droit français

DENOMINATION : FRANCE TRESOR CAPITAL

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Ce FCP a été créé le 1^{er} décembre 1989 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Nominal *	Devise de libellé	Montant minimum de souscription
C	FR0000400558	Tout souscripteur	Capitalisation	76.2245€	EUR	1 part
D	FR0000415150	Tout souscripteur	Distribution	76.2245€	EUR	1 part

* Le nominal a fait l'objet d'une division par 4 le 14 décembre 2006

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine suivant la réception sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BANQUE DE FRANCE
GESCCO
cc 99-4142
86067 POITIERS CEDEX 9

Ces documents, ainsi que le prospectus, sont également disponibles sur le site :

www.banque-france.fr

CONTACT OÙ DES EXPLICATIONS SUPPLEMENTAIRES PEUVENT ETRE OBTENUES SI NECESSAIRE :

clientele@bdf-gestion.com

II. LES ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

BDF-GESTION
CC 22-1545
1, rue La Vrillière 75 001 Paris

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance agréée par la COB sous le n° GP 97-69 en qualité de Société de Gestion de portefeuilles.

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

DEPOSITAIRE/ CONSERVATEUR:

Le Dépositaire de l'OPCVM est **BNP Paribas Securities Services SCA**, une filiale du groupe BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le "Dépositaire"). BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en commandite par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 2ème, 3, rue d'Antin.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive OPCVM 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas Securities Services calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas Securities Services est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels,
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - Mettant en œuvre au cas par cas :
 - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés,
 - ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

ETABLISSEMENT CHARGE DE LA CENTRALISATION DES SOUSCRIPTIONS RACHATS

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES,

société en commandite par actions

Siège social : 3, rue d'Antin – 75078 Paris Cedex 02

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin

Le centralisateur est chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

DELOITTE ET ASSOCIES

représenté par Mme Virginie GAITTE

Tour Majunga,

6 Place de la Pyramide

92908 Paris-la-Défense Cedex

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

COMMERCIALISATEUR :

Banque de France, Institution régie par les articles L.141-1 et suivants du Code monétaire et financier (titre IV du livre Premier), au capital de 457 347 051,71 €, inscrite au registre du commerce des sociétés sous le numéro B 572 104 891.

Siège social : 1, rue La Vrillière – 75001 Paris

Adresse postale :

BANQUE DE FRANCE

39, rue Croix des Petits Champs

75001 Paris

Les souscriptions/rachats peuvent également être effectués auprès d'établissements non connus ou non mandatés par la société de gestion.

DELEGATAIRE COMPTABLE :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société en commandite par actions agréée par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution
Adresse postale :
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin- France

Il est chargé du calcul des valeurs liquidatives et de la tenue de la comptabilité du fonds.
La Société de gestion n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion comptable.

CONSEILLERS : Néant

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES :

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Nature du droit attaché à la catégorie de parts:

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts et à la catégorie (parts C ou parts D) possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :

Le Fonds Commun de Placement (FCP) est admis en Euroclear France.

Droit de vote :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est accordé aux porteurs de parts. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Forme des parts :

Les parts peuvent être détenues au porteur et/ ou au nominatif.

Décimalisation : Non

Les souscriptions et les rachats ne portent que sur des nombres entiers de parts.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE :

Dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de décembre.

REGIME FISCAL :

Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés.

Le FCP n'a pas la personnalité morale et n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Les sommes distribuées par le fonds sont imposables directement entre les mains de ses porteurs. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

CODE ISIN :

Parts « C » : FR0000400558

Parts « D » : FR0000415150

CLASSIFICATION : **OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES DE CREANCES LIBELLEES EN EURO.**

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif du fonds est de réaliser, sur la durée de placement recommandée, une performance, nette des frais de gestion, supérieure à celle de l'indice FTSE MTS 5-7 ans France (fixing de 16 heures).

Pour y parvenir, le fonds investira majoritairement dans les émissions du Trésor français (minimum 50% de l'actif net) et pour le reste sur les marchés de taux de la zone euro.

INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indice FTSE MTS 5-7 ans France peut constituer un élément de comparaison a posteriori même si le fonds adopte un profil de performance et de risque différent de celui-ci.

Cet indice est considéré comme un indicateur pertinent de la performance des produits à revenus fixes de durée de vie résiduelle comprise entre 5 et 7 ans émis par l'Etat français. Il est composé d'un échantillon de titres émis par la France. L'échantillon est révisé chaque mois. L'indice est calculé tous les jours sur la base des cours de clôture, coupons réinvestis. Il est publié par FTSE et est disponible sur le site internet <http://www.ftse.com/> qui en assure la publication (code EMTX_FR_C).

Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du parlement européen et du conseil du 8 juin 2016, les administrateurs des indices de référence ont jusqu'au 01.01.2020 pour demander un agrément et/ou un enregistrement. À la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence, la société FTSE, est inscrite sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

A- Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion

	Minimum	Maximum
Sensibilité du fonds	2.5	7

Les stratégies utilisées sont les suivantes :

1. Stratégie directionnelle en fonction de l'orientation du marché obligataire

Elle se traduit par un degré d'investissement plus ou moins élevé selon les circonstances favorables ou défavorables du marché. En comparaison, le portefeuille de l'indice FTSE MTS est en permanence exposé à 100 % de son actif.

Le degré d'exposition, mesuré par la sensibilité relative du portefeuille, peut être situé à un niveau identique ou différent (en dessous ou bien en dessus) de celui de l'indicateur de référence (FTSE MTS 5/7 ans France).

En théorie, on peut appréhender synthétiquement le sens du marché au travers de l'orientation des politiques monétaire et budgétaire (expansives et/ou restrictives) et des anticipations d'inflation et de croissance.

2. Stratégie de positionnement sur la courbe

Les mouvements qui affectent la courbe des taux sont principalement de quatre types : détente, tension, pentification, aplatissement. Ils sont directement liés aux orientations spécifiques de quatre grands déterminants : la politique monétaire, la politique budgétaire, l'inflation, la croissance.

A la suite d'un choc macro-économique, la courbe des taux peut, soit se translater (mouvements uniformes de détente ou de tension de l'ensemble de ses points), soit se déformer (mouvements de pentification ou d'aplatissement globaux ou bien spécifiques à certains compartiments).

En cas de translation, l'exposition du portefeuille sera selon les cas réduite ou accentuée (cf. supra « stratégie directionnelle »).

En cas de déformation, une stratégie plus complexe d'arbitrage entre les différents segments de la courbe peut permettre de tirer avantage de ses différents mouvements. Ceux-ci concernent le plus souvent soit ses extrémités (1-2 ans, 10-30 ans), soit son « milieu » (5-7ans).

3. Stratégie inter-pays

L'analyse des écarts entre les courbes de taux des différents pays (ceux de la Zone Euro, plus spécifiquement) peut conduire le gérant à profiter des mouvements d'écartement ou de resserrement de qualité de signature des différents Etats pour acheter ou vendre les dettes des pays concernés. Cette stratégie est aussi appelée « stratégie de spread ».

La portée des arbitrages réalisés en la matière est cependant limitée par la règle d'investissement propre au fonds selon laquelle celui-ci est en permanence investi au moins à 50 % en valeurs de l'Etat français (BTF, BTAN, OAT).

La stratégie d'investissement repose sur une sélection active des instruments financiers composant l'actif du fonds. L'allocation entre les instruments financiers tient compte en permanence de l'évolution des marchés de taux et des évolutions macro et micro-économiques. Cette analyse conduit à la détermination des pondérations entre les produits à taux fixe et les produits à taux variable et au choix des émetteurs (Etats, publics, privés). Le choix des instruments financiers de taux est effectué en fonction de leur liquidité, de leur rentabilité, de la qualité de l'émetteur.

PRINCIPALES CATÉGORIES D'ACTIFS UTILISÉS DANS LE CADRE DE LA GESTION DU FONDS

L'ensemble des actifs utilisés pour la gestion du fonds doivent être libellés ou émis en euro.

Les actifs utilisés et listés ci-dessous n'intègrent pas de dérivés intégrés.

	Minimum	Maximum
Sensibilité du fonds	2.5	7
	Exposition Minimale	Exposition Maximale
Nature des émetteurs		
- Souverains	50%	100%
- Dont France	50%	100%
- et agences*	0%	50%
- Privés	0%	0%
Zones géographiques des émetteurs des titres privés, souverains et agences		
Espace économique européen (EEE)	50%	100%
- Dont France	50%	100%
- Autre pays	0%	50%
- Etats-Unis, Suisse	0%	10%

* *Souverains : Etats de la zone euro ; Agences : organismes publics et parapublics domiciliés dans l'EEE, organismes supranationaux domiciliés dans les pays de l'OCDE*

o **Titres de créances et instruments du marché monétaire**

Les titres de créances et instruments du marché monétaire émis par l'Etat français représentent au minimum en permanence 50% de l'actif net du fonds.

* Investissement jusqu'à 100% de l'actif en:

- Obligations, obligations sécurisées (foncières, Pfandbriefe, cedulas...)
- Autres placements de type obligataires (Euro Medium Term Notes-EMTN ayant comme sous-jacent des obligations classiques,...),
- Titres de créances négociables à court terme (incluant notamment les bons du trésor, les NEU CP (certificats de dépôt, billets de trésorerie), , les titres de créances négociables à moyen terme (incluant notamment les BMTN -à l'exception des BMTN structurés-...) et valeurs assimilées respectant les règles d'éligibilité fixées à l'article R214-32-20 du Code Monétaire et Financier.
- Investissement à titre accessoire (10% au plus) en autres TCN à court ou moyen terme non assimilés à des actifs admis sur un marché réglementé (Euro Commercial paper,...).

Tous ces actifs peuvent être acquis:

- soit directement à taux fixe, soit indirectement après adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de taux d'intérêt (swap de taux),
- soit directement à taux variable, soit indirectement après adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de taux d'intérêt (swap de taux),
- soit directement à taux révisable, soit indirectement après adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de taux d'intérêt (swap de taux)
- soit indexés sur l'inflation.

Le niveau de sensibilité, le positionnement sur la courbe et le choix des supports d'investissements peuvent évoluer de manière discrétionnaire en fonction des anticipations du gestionnaire.

Le gestionnaire ne recourt pas mécaniquement et exclusivement aux notations de crédit émises par les agences de notation pour évaluer la qualité des actifs du Fonds. Les titres de créance entrés en portefeuilles sont sélectionnés également sur la base des propres analyses de crédit du gestionnaire qui tiennent compte notamment des indicateurs macroéconomiques, de la qualité des émetteurs, de la taille, de la liquidité et de la maturité des émissions.

○ **Actions ou parts d'OPCVM et de FIA à vocation générale européens**

Investissement jusqu'à 10% de son actif :

- en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou européen conformes à la directive 2009/65/CE,
- en actions ou parts d'OPC de droit français gérés par la société de gestion,
- Exchange Trading Funds (OPCVM et FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle) autorisés à la commercialisation en France (Trackers de taux (famille EuroMTS...)), ces supports, qui peuvent être cotés en bourse, étant des fonds indiciels répliquent leur indice de référence.

Ces OPC pourront appartenir aux classifications suivantes : « monétaires » et « monétaires court terme » dont la part est libellée en euro, « obligations et autres titres de créance libellés en euro ».

○ **Dérivés**

L'utilisation des dérivés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres ne peut pas générer d'effet de levier. La somme de l'exposition à des risques résultant des engagements et des titres détenus en direct ne pourra donc pas excéder 100% de l'actif net dans le respect de la fourchette de sensibilité du fonds. Le FCP pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action
- Taux
- Change
- Crédit

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture
- Exposition
- Arbitrage

- Nature des instruments utilisés :

- Futures de taux courts et obligations
- Options
- Swaps
- Change à terme
- Dérivés de crédit

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture du risque de taux
- Couverture du risque de crédit
- Couverture du risque action
- Couverture du risque de change
- Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- Augmentation de l'exposition au marché de taux

- o **Dépôts**

Des dépôts rémunérés d'une durée maximum de 12 mois, peuvent être conclus auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit à hauteur maximum de 100% de l'actif net.

- o **Emprunts d'espèces**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif net.

- o **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

Nature des opérations utilisées :

- prises et mises en pension par référence au Code Monétaire et Financier. Les titres pris en pension contre espèces sont obligatoirement des titres d'Etats émis par la France,
- aux prêts et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier.

Données générales

- Niveau d'utilisation envisagée :
 - prises et mises en pension : respectivement jusqu'à 50% et 100% de l'actif net
 - prêts et emprunts de titres : respectivement jusqu'à 100% et 10% de l'actif net
 - Effet de levier : ces opérations ne doivent pas générer d'effet de levier.
- Rémunération

Les revenus tirés de ces opérations bénéficient intégralement au fonds.

Information sur les contreparties, les garanties et les risques

- Garanties :

Les garanties financières reçues seront constituées d'espèces, d'obligations d'Etat de la zone euro. Elles seront conservées par le Dépositaire du fonds. Pour plus d'informations concernant les garanties se reporter la rubrique «*gestion des garanties financières* ».

- Sélection des Contreparties :

BDF-Gestion sélectionne les contreparties de ces opérations notamment sur des critères de solidité financière, de capacité à réaliser les opérations tout en contenant le risque de contrepartie. Des informations complémentaires relatives à la procédure de choix des contreparties figurent à la rubrique "Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires".

Risques : se reporter à la rubrique « risque lié plus particulièrement au « risque de contrepartie ».

Gestion des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et d'opérations d'acquisitions/ cessions temporaires de titres, le fonds peut recevoir des actifs financiers à titre de garanties afin de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront constituées d'espèces, d'obligations d'Etat de la zone euro ou d'obligations d'émetteurs privés bénéficiant au moins d'une notation A- (ou équivalente).

Les garanties en titres autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues ni réinvesties ni remises à leur tour en garantie.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : les garanties financières reçues en titres doivent être très liquides et pouvoir se négocier à tout moment
 - Evaluation : les garanties financières reçues en titres font l'objet d'une évaluation quotidienne.
 - Qualité de crédit : les garanties financières sont de haute qualité de crédit. Néanmoins, une politique de décote pourra être appliquée sur les titres en fonction de la qualité de crédit de l'émission ou de l'émetteur.
- Corrélation : les garanties en titre reçues sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.

Les garanties constituées de titres émis par la France, l'Allemagne ou les Pays-Bas pourront représenter chacun jusqu'à 100% de l'actif net. Dès lors qu'un émetteur représente plus de 20%, le fonds devra recevoir au moins six émissions et aucune de ces six lignes ne devra dépasser 30%.

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels est exposé le fonds sont décrits ci-dessous. Leur survenance aura un impact négatif sur le cours des titres concernés et sur la valeur liquidative du fonds.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : la gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés de taux et des déformations de la courbe. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur le seul segment des emprunts d'état de durée de vie

résiduelle de 5 à 7 ans. En cas de non réalisation des anticipations, il peut en résulter un impact négatif sur la valeur liquidative et l'objectif de gestion peut ne pas être atteint.

- **Risque de perte en capital** : Le fonds n'offre pas de garantie. L'investisseur est averti que son capital investi au départ (déduction faite de la commission de souscription et de rachat) peut ne pas lui être entièrement restitué.

- **Risque de taux** : c'est le risque lié aux variations des taux d'intérêt.

Le prix des instruments de taux varie à l'inverse du mouvement général des taux d'intérêt. Une hausse des taux déprécie la valeur de l'actif tandis qu'une baisse la renchérit. L'ampleur de ces fluctuations est fonction en particulier de l'échéance du titre. Plus celle-ci est éloignée, plus la variation potentielle du prix du titre est forte.

L'indicateur du risque de taux est la sensibilité. Au niveau de l'ensemble du portefeuille, elle mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative du fonds une variation homogène de 1 % des taux d'intérêt. Pour une sensibilité de 4, par exemple, une variation uniforme de 1 % des taux d'intérêt se traduit par une variation de 4 % en sens inverse de la valeur liquidative du fonds.

Le niveau de sensibilité du portefeuille est variable dans le temps en fonction des anticipations du gestionnaire. Il est rappelé que la fourchette autorisée pour FTC est comprise entre 2,5 et 7.

- **Risque sectoriel** : c'est le risque lié à l'évolution relative de la valorisation d'un secteur ou d'un segment de marché particulier.

Au sein de l'univers très large des valeurs des marchés de taux, le portefeuille peut, selon différents degrés, se concentrer ou bien à l'inverse se tenir à l'écart de certains types d'actifs.

Ces secteurs ou segments peuvent relever des domaines suivants : types de pays (Allemagne, Italie, Espagne...), types d'émetteurs (Etat, agence, secteur sécurisé, entreprise privée, ...), types de taux (nominiaux, réels, variables), zones de la courbe des taux (partie courte (0-2ans), partie intermédiaire (2 ans – 5 ans), partie longue (5 ans – 10 ans et au-delà)), type de papiers (senior, subordonné).

Certains segments sont plus volatiles que d'autres (les dettes d'entreprises, par exemple) ou bien plus défensifs (les dettes d'Etats, par exemple), cette différence pouvant s'accroître selon les circonstances générales ou spécifiques de marché (cf. supra, risque général de marché).

- **Risque de contrepartie** : il résulte de la possibilité donnée au fonds de recourir à des instruments dérivés négociés de gré à gré (swap, futures) et/ou à des opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres. Ces opérations exposent en effet le fonds à un risque de défaillance du co-contractant.

Cette défaillance peut porter sur les intérêts de la dette, voire sur le remboursement du capital à l'échéance.

- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque que l'émetteur de titres obligataires ou du marché monétaire ne puisse pas faire face à ses engagements ou que sa qualité de signature soit dégradée. Il peut en résulter une dépréciation de la valeur de marché d'un actif. La valeur d'un actif est en effet sensible à l'évolution de la marge de transaction contre swap du titre, représentative de sa qualité (« spread de crédit »).

Un écartement de la marge, selon la pratique de marché la plus usuelle, conduit à la dépréciation du prix du titre (à l'inverse, un resserrement du spread se traduit par une appréciation).

- Risque lié à la stratégie de positionnement sur la courbe des taux

L'observation de l'évolution de la courbe des taux (translation ou déformation) peut conduire le gérant à modifier la sensibilité du fonds et/ ou à pondérer de manière différente les diverses tranches de maturité du fonds (les zones 2 ans 5 ans, 5 ans 10 ans, 10 ans 30 ans, par exemple). Cette stratégie peut générer, selon la réalisation ou non des anticipations, une surperformance ou une sous-performance par rapport à l'indicateur de référence.

Le fonds n'est exposé ni au risque de change, l'ensemble des actifs étant libellés en Euros, ni au risque actions, lesquelles sont prohibées dans le portefeuille.

GARANTIES OU PROTECTION : NEANT

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L' INVESTISSEUR TYPE :

FRANCE TRÉSOR CAPITAL s'adresse à tous types de souscripteurs personnes physiques ou personnes morales.

Le fonds ne peut pas être vendu, directement ou indirectement, à des «U.S. person», selon la définition de la réglementation américaine «Regulation S» et au sens de la réglementation américaine «Foreign Account Tax Compliance Act» (FATCA).

Le fonds est destiné aux investisseurs souhaitant s'exposer aux marchés de taux libellés en Euro tout en étant conscients que ce marché peut présenter des risques (cf supra).

Pour une personne physique, le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le fonds dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, elle doit tenir compte de l'importance de son patrimoine, de ses besoins de trésorerie à court terme, mais également de son degré d'aversion au risque. D'une manière générale, il est recommandé à tous les souscripteurs de diversifier suffisamment leurs placements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce seul instrument.

La durée minimum de placement recommandée est de 2 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES REVENUS :

Parts « C » : capitalisation

Parts « D » : distribution

FREQUENCE DE DISTRIBUTION : annuelle

Le revenu attaché aux parts de distribution est détaché de la valeur liquidative et mis en paiement le deuxième lundi du mois de mars.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Tableau récapitulatif des principales caractéristiques des parts du fonds

Parts	Code ISIN	Affectation des résultats	Nominal *	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Fractionnement des parts
-------	-----------	---------------------------	-----------	-------------------	---------------------------------	--------------------------

Parts	Code ISIN	Affectation des résultats	Nominal *	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Fractionnement des parts
C	FR0000400558	Capitalisation	76.2245	EUR	1 part	non
D	FR0000415150	Distribution	76.2245	EUR	1 part	non

* Le nominal a fait l'objet d'une division par 4 le 14 décembre 2006

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHATS :

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés du lundi au vendredi, chaque jour de calcul de la valeur liquidative auprès de la :

**BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES,
société en commandite par actions
Siège social : 3, rue d'Antin – 75078 Paris Cedex 02
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère –
93500 Pantin**

Ils sont exécutés à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée.

L'heure limite de centralisation est fixée :

- à 12h lorsque la bourse de Paris est ouverte toute la journée
- à 11h lorsque la bourse de Paris n'est ouverte que le matin.

Les établissements financiers teneurs de comptes peuvent être conduits à fixer des heures limites de dépôt des ordres de souscriptions/rachats de leurs clients, avant l'heure limite de centralisation indiquée ci-dessus, de façon à pouvoir respecter l'heure limite de centralisation auprès de BNP Paribas securities Services

En application de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier, la société de gestion peut être conduite à suspendre à titre provisoire les souscriptions/rachats quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les apports de titres ne sont pas autorisés.

Le passage d'une catégorie de parts à l'autre (parts «C» vers parts «D», ou l'inverse) est considéré comme une cession suivie d'un achat de valeurs mobilières.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Le calcul de la valeur liquidative est effectué tous les jours hors week-end, hors jours fériés légaux en France au sens du code du travail et hors jours de fermeture de la bourse de Paris.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Siège social de la société de gestion :

BDF-GESTION
CC 22-1545
1, rue La Vrillière 75 001 PARIS

Site Internet de la Banque de France : www.banque-france.fr

Site Internet de l'AMF www.amf-france.org

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation des ordres de souscription avant 12h00 (a) (b)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(a) sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

(b) 11h lorsque la bourse de Paris n'est ouverte que le matin

COMMISSIONS ET FRAIS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent en totalité au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	* 0.80 % maximum pour les souscriptions < 15 000 €, * 0.40% maximum pour les souscriptions de 15 000 € à 150 000€, * 0.20% maximum pour les souscriptions > 150 000 €.
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	0.20% maximum
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.).

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net, déduction faite des parts ou actions d'OPC gérés par BDF-GESTION détenus dans le portefeuille	0,75% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	NA (1)	
Commission de sur-performance	Actif net	Néant
commissions de mouvement	Sur chaque mouvement	Néant

(1) le fonds investi moins de 20% en OPC

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- les contributions dues pour la gestion du FIA en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5- 3 du code monétaire et financier ; et
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts juridiques exceptionnels et non récurrents liés en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action, récupération des retenues à la source)

Produit des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres :

La rémunération est calculée selon les conditions prévues au contrat signé avec la contrepartie. Elle est intégralement acquise au fonds.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Les intermédiaires et contreparties sont choisis de façon collégiale par l'équipe de gestion financière et avec la participation du responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI). La décision finale de retenir un intermédiaire relève de la compétence du Directoire.

Ils sont référencés sur une liste tenue et régulièrement réexaminée par un comité regroupant l'équipe de gestion de BDF-Gestion et le RCCI.

Les critères majeurs qui président à la désignation des intermédiaires sont :

- la couverture du ou des marchés concernés
- la qualité de l'exécution des ordres
- la qualité de la prestation post exécution
- la solidité financière pour les contreparties en principal: ces établissements financiers doivent avoir au minimum un rating LT « Investment grade » de l'une des trois agences (Moody's, S&P ou Fitch).

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS :

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du fonds sont effectués auprès des intermédiaires financiers teneurs de comptes titres affiliés à Euroclear France.

MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS :

- Communication du prospectus et des derniers documents annuel et périodique:

Les porteurs peuvent obtenir le prospectus du fonds et les derniers documents annuels et trimestriels. Ces documents seront adressés dans un délai d'une semaine à compter de la réception de leur demande écrite à:

BANQUE DE FRANCE
GESCCO CC 99-4142
86067 POITIERS CEDEX 9

Ces documents sont également disponibles sur le site www.banque-france.fr

Toute demande d'information supplémentaire, peut-être transmise à l'adresse i-mel suivante:

clientele@bdf-gestion.com

- Modalités de communication de la valeur liquidative :

BDF-GESTION

CC 22-1545

1, rue La Vrillière- 75 001 PARIS

Site Internet de la Banque de France : www.banque-france.fr

Site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org

- Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement du fonds :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du fonds, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément aux dispositions prévues par l'AMF. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

- Informations disponibles auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) :

Des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs sont disponibles sur le site internet de l'AMF : www.amf-france.org

CRITERES SOCIAUX, ENVIRONNEMENTAUX et de GOUVERNANCE

La société de gestion ne retient pas de critères ESG visant à sélectionner les émetteurs dans la stratégie de gestion du fonds. L'univers d'investissement des fonds obligataires gérés par BDF-Gestion est en effet majoritairement composé d'émetteurs sélectionnés soit parmi les états souverains de l'Union Européenne et d'Amérique du Nord, soit parmi des organismes publics dont les sièges sont situés dans l'OCDE. Au sein de cette typologie d'émetteurs, les critères de sélection ou de notation ESG pertinents sont encore insuffisamment développés.

Néanmoins, la société de gestion affirme son intérêt pour les problématiques ESG et favorise, lorsque les circonstances le permettent (rendement, liquidité équivalents, ...), les titres publics ou para publics dont les fonds levés sont destinés à soutenir des politiques sociales et environnementales (« green bonds », « climate bonds », « social bonds », ...). Pour les actifs qui ne relèvent ni des titres gouvernementaux autorisés ni des organismes publics éligibles par le prospectus, la société de gestion s'interdit d'une façon générale d'investir dans les entreprises qui ne respectent pas les Conventions d'Ottawa (1999), les entreprises ne respectant pas les principes de l'organisation internationale du travail et enfin, les sociétés extractrices de charbon et productrices d'énergie à base de charbon dont plus de 20% du chiffre d'affaires est lié au charbon thermique .

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

RATIOS REGLEMENTAIRES :

Les ratios réglementaires applicables au fonds sont ceux mentionnés à l'article R. 214-21 et suivants du Code Monétaire et Financier. Le fonds respecte également les ratios de la position 2013-06 de l'AMF relatifs aux garanties financières.

Le fonds pourra utiliser la dérogation aux ratios de 5-10-40 en investissant plus de 35% de son actif net dans des titres émis et/ou garantis par les Etats, les collectivités publiques territoriales de la zone euro et les organismes internationaux à caractère public, en particulier sur la France dont le fonds doit détenir au moins 50%.

V. CALCUL DU RISQUE GLOBAL

La méthode utilisée par la société de gestion pour mesurer le risque global du fonds dans les instruments financiers à terme est la méthode de l'engagement.

VI. REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

PRINCIPES :

Le fonds se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions du plan comptable des OPC à capital variable prévues par le règlement ANC n° 2014-01 du 14 janvier 2014.

Les principes généraux de la comptabilité sont appliqués, à savoir :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité,
- prudence,
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en EURO.

La durée de l'exercice est de 12 mois.

RÈGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité à leur prix d'acquisition frais exclus, le cas échéant coupon inclus et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la dernière valeur de marché connue ou, à défaut, par recours à des modèles financiers. Les frais afférents aux négociations sont intégrés dans des comptes « frais de négociation ».

La différence entre la valeur actuelle utilisée lors du calcul de la valeur liquidative et le prix d'acquisition des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille est enregistrée dans des comptes de « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises du contributeur WM Company aux « Closing Spots » du jour de l'évaluation.

Actions, obligations et titres assimilés cotés

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions sont évaluées sur la base du dernier cours du marché de référence le jour de l'évaluation. En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille ouvrée est utilisé.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées aux cours de clôture ou de fixing communiqués par différents prestataires de services financiers :

- FTSE MTS daily fixing de 16h pour les obligations d'État de la Zone Euro ayant une durée de vie résiduelle supérieure à 1 an ;

- MTS national représentatif de chaque pays à 16h pour les obligations d'État de la Zone Euro ayant une durée de vie résiduelle inférieure à 1 an ;
- Markit pour les obligations d'État des États-Unis d'Amérique ;
- Xtrakter pour les obligations non représentatives d'une dette d'État (entreprises, agences gouvernementales, agences supranationales, ...).

En cas de non-cotation d'une valeur, le cours de clôture ou de fixing de la veille ouvrée est utilisé. En l'absence de cours pendant 5 jours, un cours est calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread de crédit et d'une courbe de taux. Les intérêts courus des obligations sont calculés selon la méthode obligataire (absence de calcul de coupon le premier jour et coupon plein le jour du détachement) en date de règlement.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

▪ **Instruments du marché monétaire (IMM)**

Lorsqu'ils font l'objet de transactions significatives les IMM sont valorisés au prix du marché : les Bons du Trésor ou assimilés d'État de la Zone Euro sont évalués sur la base du cours de la place FTSE MTS daily fixing de 16h ou à défaut celui de la place MTS Nationale de 16h. Ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle. Le taux de référence retenu, le cas échéant augmenté ou diminué d'une marge en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre, est calculé par l'interpolation sur l'échéance correspondante de la courbe EUR OIS (EONIA) (ticker Bloomberg YCSW0133) ou €ster en fonction du taux de référence de l'émission.

Les intérêts courus des titres de créances et assimilés sont calculés selon la méthode monétaire (calcul de coupon dès le premier jour et coupon plein la veille du détachement). Les intérêts de fin de semaine sont comptabilisés dans la valeur liquidative du vendredi.

Parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif (OPC)

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Opérations temporaires sur titres

Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire, sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion :

- les titres reçus en pension sont évalués à leur valeur fixée dans le contrat ;
- les titres donnés en pension conservent leur méthode de valorisation initiale, la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur fixée dans le contrat majorée des intérêts courus ;
- les intérêts relatifs aux opérations de prise ou de mise en pension sont comptabilisés linéairement aux conditions du contrat ;
- la créance représentative des titres prêtés ainsi que les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché ;

- la rémunération due ou à recevoir dans le cadre des opérations de prêts emprunts de titres, est comptabilisée linéairement aux conditions du contrat ;
- la créance représentative des titres donnés en garantie ainsi que les titres reçus en garantie sont évalués à leur valeur de marché sous réserve des limites de rating et des haircut ;
- le cash reçu en garantie ou donné en garantie est inscrit au bilan à l'actif du fonds dans la rubrique « liquidités ».

Instruments financiers à terme ferme ou conditionnel

Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers, sont valorisées chaque jour de Bourse sur la base du cours de compensation.

Les opérations contractuelles à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable à l'OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion.

Les contrats d'échanges de taux d'intérêt sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation au taux d'intérêt du marché des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt). Ce prix est corrigé, le cas échéant, du risque de signature.

Dépôts

Les dépôts bancaires sont évalués pour la valeur fixée dans le contrat, majorée des intérêts courus.

Hors-Bilan

Les engagements hors-bilan sont évalués selon les méthodes suivantes :

les engagements sur marchés à terme ferme :

$$\text{cours de compensation} \times \text{nominal du contrat} \times \text{quantité}$$

les engagements sur marchés optionnels :

$$\text{cours du sous jacent} \times \text{nominal du contrat (ou quotités)} \times \text{quantité} \times \text{delta}$$

les engagements sur contrats de swap :

$$\text{valeur nominale du contrat}$$

VII- RÉMUNÉRATION

BDF-GESTION dispose d'une politique de rémunération établie en conformité avec la réglementation applicable. La politique de rémunération a notamment pour but de contribuer à renforcer la gestion saine, efficace et maîtrisée des risques pesant tant sur la société de gestion que sur les fonds gérés. Elle a été définie au regard des objectifs, des valeurs du gestionnaire et dans l'intérêt des porteurs.

Le Comité de Rémunération évalue sa mise en œuvre et propose au Conseil de Surveillance toute modification qu'il juge utile.

La part variable ne peut dépasser 30% du montant de la rémunération fixe, elle est accordée à certains collaborateurs et est payée en numéraire, non en instruments financiers, et ne fait pas l'objet d'un paiement différé.

Le détail de la politique de rémunération de la Société de gestion est disponible gratuitement en version papier sur demande de l'investisseur auprès de BDF-Gestion.

Date de publication du prospectus : 15/06/2020

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

FRANCE TRESOR CAPITAL

TITRE I ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 1er décembre 1989, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts peuvent être des parts de distribution « D » ou de capitalisation « C ». Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds. Les parts « D » donnent droit au versement de dividende selon les modalités prévues à l'article 9. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des parts de capitalisation et celle des parts de distribution. Les parts « C » et les parts « D » ont donc des valeurs liquidatives différentes.

Le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder au regroupement ou à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation d'OPCVM).

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DE PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, de la commission de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués en numéraire et/ ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur

sortant, doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par

- 1) le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus,
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatés au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs et n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

La mise en paiement des sommes distribuables mentionnées au 1° est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net est réparti entre les deux catégories de parts au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Pour les parts « C », les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini, majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des parts « C » afférents à l'exercice clos.

Pour les parts « D », les sommes distribuables sont égales au résultat net précédemment défini, majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus des parts de la catégorie « D » afférents à l'exercice clos et du report à nouveau.

Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre de parts existant le jour de la capitalisation des revenus pour les parts « C » et de la mise en paiement des sommes distribuables pour les parts « D ».

Les détenteurs de parts « C » se voient appliquer le régime de la capitalisation pure, c'est à dire la mise en réserve de la totalité des produits alors que les détenteurs de parts « D » perçoivent sous forme de revenus la totalité des sommes distribuables.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

TITRE IV FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre le fonds par anticipation. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assure les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts, en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.